

Nous veillons à ce que les ressources que nous consacrons à l'administration et à l'application de nos contrôles d'exportation suffisent à protéger pleinement les intérêts de l'Amérique du Nord en matière de sécurité.

Mesures nationales antitrust

Enfin, permettez-moi de dire quelques mots sur une série de mesures nationales qui s'inscrivent également dans le contexte international des transferts de technologie.

D'abord, pour revenir brièvement à la question des pratiques commerciales restrictives, il faut signaler que l'intérêt qu'a un gouvernement à donner un monopole limité d'exploitation ou des droits exclusifs à la propriété industrielle peut entrer en conflit avec son intérêt à promouvoir la compétition. Les droits rattachés à la propriété intellectuelle peuvent servir à améliorer la position sur les marchés. En outre, par une réglementation de la concurrence, bon nombre de pays ont cherché à limiter les abus possibles inhérents à une position dominante sur le marché (découlant, par exemple, des modalités de transfert des droits de propriété intellectuelle qui conditionnent de façon déraisonnable l'attribution de marchés, contrôlent les réexportations ou excluent la concurrence).

Toutefois, le conflit entre les lois relatives à la propriété intellectuelle et celles relatives à la concurrence peut être davantage apparent que réel. Ainsi, ces deux types de lois visent un objectif similaire : stimuler l'entreprise et l'innovation. Les lois sur les brevets, par exemple, récompensent les inventeurs en leur donnant une utilisation exclusive limitée de leurs inventions. Les lois relatives à la concurrence, quant à elles, atteignent cet objectif en empêchant l'imposition de restrictions artificielles à la concurrence. Au Canada et aux États-Unis, la notion d'« usage abusif des brevets » exclut le versement de réparations pour contrefaçon dans les cas où le titulaire du brevet a cherché à étendre son droit au monopole d'exploitation au-delà de la portée du brevet, d'une façon qui limite indûment la concurrence.

En outre, dans le domaine de la technologie, d'aucuns considèrent certaines mesures antitrust comme étant anticoncurrentielles. L'union de firmes américaines pour concurrencer les Japonais dans la production d'ordinateurs « intelligents » de la cinquième génération est l'exemple le plus connu de l'application non rigoureuse des lois antitrust à la recherche et au développement. Les firmes se rangent de plus en plus à la nécessité de former des coentreprises pour partager les avantages des progrès de la technologie et pour s'adonner, en collaboration, à des activités de recherche et de développement, de fabrication et d'exploration des ressources, ainsi que pour vendre et distribuer leurs produits. Je note avec un intérêt particulier que, durant les derniers jours de sa dernière session, le Congrès des États-Unis a adopté la *National Cooperative Research Act* (loi nationale sur la collaboration dans le domaine de la recherche) de 1984, qui a eu pour effet de modifier les règles antitrust applicables à certaines entreprises de recherche et de développement.

Législation relative au contrôle des exportations

J'ai déjà consacré beaucoup de temps à l'impact des lois canadiennes relatives au contrôle des exportations sur le transfert de technologie. Notre conférencier du déjeuner, M. Bonker, membre du Congrès des États-Unis, fournira certains détails quant aux perspectives de renouvellement de la Loi sur l'admi-